



ASPOM JUDO Bordeaux

Règlement intérieur

Preamble

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association ASPOM Judo, dont l'objet de promouvoir la pratique du judo, jujitsu et disciplines associées régies par la Fédération Française de Judo (FFDJA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature sur la commune de Bordeaux auprès des salariés SNCF, de leurs ayants droit et de toute autre personne extérieure à l'entreprise SNCF.

Il est opposable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

I – MEMBRES

ARTICLE 1 – Composition

L'association est composée des membres suivants :

- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

ARTICLE 2 – Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

ARTICLE 3 – Adhésions et cotisations

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

La cotisation peut être payée par trimestre ou à l'année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. C'est notamment le cas pour la cotisation en versement à l'année. Pour les paiements par trimestre, seuls les trimestres non débutés ne feront pas l'objet de paiement. Le trésorier remettra alors les chèques non encaissés à l'adhérent souhaitant cesser son activité.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Les tarifs proposés pour une année donnée proposent des adaptations dans les situations suivantes :

- adhésions à l'année plutôt qu'au trimestre (-10%)
- tarifs dégressifs lorsque plusieurs adhérents sont issus de la même famille
- agents SNCF ou ayant droits SNCF
- sport adapté et para judo
- pratique exclusive de la préparation physique générale

Chaque adhérent sera licencié à France Judo. Le montant de l'adhésion comprend la cotisation fédérale et la souscription à l'assurance associée. Chaque adhérent est invité à ouvrir son espace Licencié sur l'extranet fédéral France Judo, afin de suivre notamment sa progression et de contrôler l'exactitude des informations le concernant.

Les adaptations tarifaires s'appliquent sur la part des adhésions destinée à l'association, donc en déduisant le montant de la cotisation et de l'assurance de France Judo.

Lors de son adhésion, le pratiquant doit fournir :

- le formulaire d'inscription, rempli, daté et signé, intégrant notamment une photo d'identité
- un certificat médical ou une attestation QS Sport
- le règlement selon les modalités souhaitées (annuelle ou trimestrielle). Dans le cas d'une adhésion avec un paiement trimestriel, les trois chèques doivent être fournis dès le début de l'année. Deux des chèques seront encaissés ultérieurement, au début de chaque autre trimestre.

Pour les adultes reprenant une activité sportive après une blessure ou un temps d'inactivité, le certificat médical est conseillé lors de la 1^{ère} adhésion.

Pour les adhérents mineurs, le formulaire d'inscription devrait indiquer les coordonnées des représentants légaux ainsi que l'identité et les coordonnées, le cas échéant, des personnes susceptibles de venir chercher l'adhérent mineur. En cas de prise en charge de l'adhérent mineur par une personne non prévue lors de l'adhésion, les représentants légaux doivent envoyer un mail au bureau de l'association pour indiquer l'identité et les coordonnées de cette personne.

ARTICLE 4 – Démission – Décès- Disparition

Conformément à l'article 12 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec AR sa démission au président. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 5 – Exclusion

Outre les cas de décès ou de démission, une exclusion peut être prononcée suite à la radiation disciplinaire de la FFJDA ou de la FFSA ou à la radiation prononcée par le Comité Directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La procédure d'exclusion pour motif grave, c'est-à-dire portant préjudice moral ou matériel à l'association, est une procédure contradictoire. L'exclusion doit être prononcée par le bureau à une majorité des membres présents, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre d'association ou un tiers extérieur de son choix. En cas de non-réponse à la convocation ou d'absence à l'audition, le bureau se prononcera sur la base des éléments connus du dossier.

II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Le Comité directeur et le bureau

Il est composé de 6 à 15 membres, élus pour 3 ans maximum lors d'une assemblée générale

Au sein du comité directeur, le bureau est composé *a minima* de 3 membres :

- 1 président(e)
- 1 trésorier(e)
- 1 secrétaire

Peuvent également intégrer ce bureau :

- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e)

Un(e) des membres du bureau est nommé Responsable Para-judo – judo Adapté.

Les enseignants salariés de l'association participent aux réunions du comité directeur et du bureau sans voix délibérative.

Le comité directeur et le bureau peuvent intégrer en cours de saison des nouveaux membres provisoires. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : dépôt d'une demande écrite, motivée auprès du bureau. Leur intégration dans le comité ne pourra être définitive qu'après un vote en assemblée générale.

ARTICLE 7 – Participation à la vie de l'association : bénévolat

Le bénévolat est un acte volontaire. Néanmoins, le fonctionnement effectif de l'association ne peut pas reposer uniquement sur les enseignants salariés et s'appuie sur des bénévoles, dans le comité directeur et pendant les cours.

L'association participe aux frais relatifs à la formation des bénévoles, avec un accord préalable à la formation et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 – Assemblée générale ordinaire

Conformément aux statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) président(e).

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leur cotisation sont autorisés à participer avec voix délibérative.

Un quorum du tiers des adhérents de plus de 16 ans est requis.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée et à la majorité qualifiée des membres présents.

ARTICLE 9 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modifications des statuts ou dissolution anticipée. La procédure est identique à celle de l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau l'association. Il peut être modifié, sur proposition du bureau, selon la procédure suivante :

- Le bureau soumet au comité directeur les modifications proposées au règlement intérieur ;
- le comité directeur se réunit pour valider les modifications proposées au règlement intérieur;
- sur acceptation des modifications proposées, le bureau applique celles-ci au règlement intérieur et procède à la publication du nouveau règlement intérieur ;
- la ratification du règlement intérieur est ajouté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ;
- le nouveau règlement intérieur ratifié par l'assemblée générale entre en application ;
- le comité directeur veille au respect du nouveau règlement intérieur ratifié. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par mail sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification. Il est affiché dans les locaux de l'association.

ARTICLE 11 - Charte graphique du club

- L'identité graphique du club s'appuie principalement sur le logo suivant :



III. PRATIQUES COURANTES

ARTICLE 12 – Usage des locaux

Les locaux utilisés par l'association sont mis gracieusement à disposition par la SNCF via son CASI. Ils sont partagés avec plusieurs sections et association de l'ASPOM Omnisport et des Associations de cheminots (Allo Amiante par exemple).

Au regard de ce partage et par respect avec les occupants suivants, une attention particulière à la propreté des espaces utilisés est nécessaire.

Il est également nécessaire de veiller à la bonne extinction des lumières ainsi qu'à une fermeture effective des portes et fenêtres à la fin des activités pratiquées.

Toute anomalie constatée dans les locaux doit être signalée au Président de l'ASPOM Omnisport et au responsable entretien du CASI ou à défaut, au bureau de l'ASPOM Judo pour relais de l'information.

Pour tout usage souhaité des locaux hors des périodes et/ou des espaces normalement alloués à l'association ASPOM Judo, il est nécessaire de consulter préalablement le CASI et l'ASPOM Omnisport, via le bureau de l'association.

A cette fin, tout adhérent souhaitant pratiquer en dehors de périodes ou espaces normalement alloués à l'ASPOM Judo doit questionner un des professeurs, afin de déterminer les modalités pratiques : ouverture/fermeture, encadrement technique, etc.

ARTICLE 13 – Hygiène et tenue des pratiquant(e)s

- Pour les taisoka(te)s, une tenue de sport d'intérieur est conseillée (short, legging, tee shirt)
- Pour les judoka(te)s et jujitsuka(te)s, le JUDO GI (tenue du Judoka) doit être blanc ou bleu, propre et non taché. Pour des raisons de sécurité il ne doit pas comporter de déchirure. Pendant les compétitions les féminines doivent porter un tee-shirt blanc sous la veste du judogi. Une tenue similaire est conseillée pendant les cours, avec une tolérance sur la couleur du tee-shirt. Le maquillage est strictement interdit pendant les entraînements et les compétitions (vernis à ongles, fond de teint etc...).
- Les pratiquant(e)s doivent, par respect et sécurité pour leurs partenaires, avoir une hygiène exemplaire. Les ongles seront propres et coupés ras. Les cheveux longs seront attachés. Les lunettes, les montres et les bijoux (bagues, colliers, boucles d'oreille, piercings, etc.) doivent être retirés avant le cours. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux ou objets de valeur durant les cours.
- L'accès sur le tatami se fait pieds nus pour tous les pratiquants. Les pratiquant(e)s sont invités à prendre soin de l'hygiène de leurs pieds, notamment en soignant dès que possible les verrues et les mycoses. Le port de chaussettes est toléré pour les non pratiquants amenés exceptionnellement à monter sur le tatami.
- Les douches dans les vestiaires peuvent être utilisées avant et après l'activité sportive.
- Les pratiquant(e)s doivent se déplacer obligatoirement en zoories ou en claquettes entre les vestiaires, les sanitaires et le tatami. Il est interdit de se déplacer pieds nus en dehors du tatami.

Des judogis propres et des ceintures sont à la disposition des pratiquants dans le dojo en cas d'oubli. Ils doivent être rapportés lavés à la séance suivante.

Il est conseillé d'amener une gourde, qui devra être déposée en bord de tatami dans le casier prévu à cet effet.

Le club met à disposition une pharmacie d'urgence, qui comprend notamment des pansements. Les pratiquant(e)s sont invités d'une part à panser immédiatement les plaies susceptibles de tacher les tatamis et/ou les judogis et d'autre part à contribuer au maintien à niveau de la pharmacie en contribuant à son approvisionnement.

ARTICLE 14 - Prise en charge des élèves

Le club n'est pas responsable des enfants en dehors des horaires de cours.

Les parents sont responsables de leurs enfants dans les vestiaires et les couloirs et jusqu'à la prise en charge par le professeur aux horaires définis selon le planning. Par souci de sécurité, les parents ne laisseront pas leur enfant mineur seul au dojo et s'assureront de la présence du professeur du club avant de repartir. Les enfants sont récupérés à la fin des cours par leurs parents ou toute autre personne autorisée.

Les parents et licenciés sont tenus de respecter les horaires des cours selon le planning arrêté en début de saison.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est préférable que les parents n'assistent pas aux cours.

Pour le bon déroulement des cours, les accompagnants souhaitant néanmoins rester pour y assister sont priés de respecter le silence dans le dojo afin de ne pas perturber le cours. Si des discussions à voix hautes peuvent amener à déranger le cours, il peut être demandé expressément aux accompagnants d'attendre la fin du cours en dehors du dojo.

Sauf invitation expresse du professeur, les parents ainsi que les frères et sœurs des jeunes licenciés ne sont pas autorisés à monter sur le tatami.

ARTICLE 15 : Comportement

Tous les judokas s'engagent à respecter le matériel et les personnes. Ils appliquent le code moral du dojo :

- La politesse
- Le courage
- La sincérité
- L'honneur
- La modestie
- Le respect
- Le contrôle de soi
- L'amitié

Le licencié doit en outre se conformer aux règles suivantes:

- Respecter les adversaires et les partenaires.
- Respecter les jours et les horaires des entraînements.
- Etre ponctuel (en cas de retard attendre l'autorisation de l'enseignant pour accéder au cours).
- Participer régulièrement aux entraînements (*condition "sine qua non" pour participer aux compétitions fédérales*).
- Refuser toute forme de violence.
- Ne pas perturber les cours.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également pendant les animations et les compétitions, pendant lesquelles le pratiquant est notamment un représentant du club et doit faire preuve d'exemplarité.

L'utilisation du téléphone n'est pas autorisée durant les cours de judo.

Tout bien mobilier ou immobilier brisé ou dégradé volontairement ou accidentellement devra être remboursé par le pratiquant ou par le responsable légal pour les mineurs, sur présentation d'une facture par l'association

ARTICLE 16 - Fonctionnement des cours

Vacances scolaires / Jours fériés : les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires (sauf exception) et les jours fériés, ainsi que pendant les ponts de l'Education nationale.

En cas de maintien d'un ou plusieurs cours pendant ces jours de fermeture théorique, le bureau avertira les pratiquants concernés par mail.

Des stages peuvent être proposés durant les périodes de vacances scolaires.

La répartition des enfants dans les différents groupes peut être affinée en fonction du poids du judoka, du nombre d'années de pratique du judo, des aptitudes du judoka et des effectifs après accord de l'enseignant. La décision de l'enseignant ne peut être contestée. La décision de l'enseignant permettant à un enfant d'accéder au cours supérieur en âge ne peut servir de référence pour un autre judoka ne disposant pas des aptitudes nécessaires pour accéder à ce cours

Toute autorisation de sortie du licencié durant les cours doit être dûment demandée et justifiée auprès de l'enseignant. Le licencié mineur doit toutefois rester dans l'enceinte des installations sportives et n'utiliser que les locaux de celle-ci (accès WC, vestiaires).

ARTICLE 17 - Vestiaires

Les judokas doivent se présenter 1/4 heure avant le début du cours afin de pouvoir se changer dans les vestiaires et de commencer le cours à l'heure

Les judoka(te)s sont regroupés dans les vestiaires par catégorie et par sexe. Il est impératif, quel que soit l'effectif, de laisser un environnement spécifique à chacun des sexes par catégories d'âge afin de protéger les adhérents.

Le mercredi, le club met en place des vestiaires spécifiques pour le parajudo.

ARTICLE 18 - Compétitions et animations

L'association n'assure pas le transport des licenciés qui souhaitent participer aux animations et compétitions. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents.

La préinscription est obligatoire pour participer aux animations et compétitions.

Au regard des frais engagés pour chaque compétition ou animation, à la fois par le club (enseignants) et par France Judo (locaux, arbitres, commissaires sportifs, secouristes, etc.), toute inscription doit être suivie d'une participation effective, sauf cas de force majeure motivé auprès du bureau.

En cas de non-présence d'un adhérent inscrit à une animation ou compétition ou de désistement moins de 3 jours ouvrés avant l'évènement, l'adhérent s'acquittera d'un montant de 5€ auprès du club, correspondant au montant de l'amende appliquée par France Judo pour chaque adhérent non présent.

ARTICLE 19 - Droit à l'image

Sauf mention contraire expresse lors de l'adhésion, l'adhérent autorise l'association à procéder à ces captations d'image et à les utiliser dans le cadre de l'association, à titre gratuit, sur tout support de communication visuel quel qu'il soit et notamment : site internet du club, Facebook ou instagram du club, calendriers sportifs, bulletins d'informations, flyers...

L'adhérent peut demander une transmission des images ou vidéos dans lesquelles il apparaît, pour un usage personnel non lucratif.

ARTICLE 20 - Déclaration accident

En cas de blessures pendant un entraînement ou une manifestation organisée par une structure FFJDA, une déclaration d'accident doit être faite par le blessé ou son représentant dès le premier jour de survenance et au plus tard dans les 5 jours. Cette déclaration doit être faite par internet directement sur le site de la fédération, dans l'espace Licencié de l'adhérent(e).

L'assurance souscrite en même temps que la prise de licence se substitue à l'assurance en responsabilité civile. Après le remboursement de la CPAM et de la mutuelle, si un complément financier est à apporter pour couvrir les dépenses engagées, c'est cette dernière assurance qui est engagée.

L'éducateur sportif en poste ou un responsable du bureau du club doit constater l'accident dès le jour de survenance.

ARTICLE 21 - Éthique et Laïcité

La pratique du judo est ouverte à toute personne quelles que soient ses convictions religieuses ou politiques. Il convient donc, dans le respect de chacun, que les adhérents s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.